

COM(2024) 412 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023/2024

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 25 septembre 2024

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 25 septembre 2024

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité «Commerce» institué par l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie, le Pérou et l'Équateur, d'autre part, en ce qui concerne des modifications des appendices 2, 2A et 5 de l'annexe II de l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie, le Pérou et l'Équateur, d'autre part

E 19092



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 20 septembre 2024
(OR. en)

13662/24

Dossier interinstitutionnel:
2024/0229(NLE)

POLCOM 250
UD 188
COLAC 101

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	19 septembre 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2024) 412 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité «Commerce» institué par l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie, le Pérou et l'Équateur, d'autre part, en ce qui concerne des modifications des appendices 2, 2A et 5 de l'annexe II de l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie, le Pérou et l'Équateur, d'autre part

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 412 final.

p.j.: COM(2024) 412 final



Bruxelles, le 19.9.2024
COM(2024) 412 final

2024/0229 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité «Commerce» institué par l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie, le Pérou et l'Équateur, d'autre part, en ce qui concerne des modifications des appendices 2, 2A et 5 de l'annexe II de l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie, le Pérou et l'Équateur, d'autre part

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne une décision du Conseil établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité «Commerce» institué par l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie, le Pérou et l'Équateur, d'autre part (ci-après l'«accord»)¹, dans la perspective de l'adoption envisagée d'une décision du comité «Commerce» institué par ledit accord (ci-après le «comité “Commerce”»).

Afin de tenir compte de la version 2022 du système harmonisé, la décision mettra à jour la liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire (ci-après les «règles spécifiques aux produits») et l'addendum à ladite liste, figurant respectivement à l'appendice 2 «Liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire» (ci-après l'«appendice 2»), à l'appendice 2A «Addendum à la liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire» (ci-après l'«appendice 2A») et à l'appendice 5 «Produits auxquels s'applique le point b) de la déclaration de l'Union européenne concernant l'article 5 en rapport avec les produits originaires de la Colombie, de l'Équateur et du Pérou» (ci-après l'«appendice 5») de l'annexe II de l'accord, qui concerne la définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative (ci-après l'«annexe II»).

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. L'accord

L'accord vise à accroître les échanges bilatéraux entre l'UE et la Colombie, le Pérou et l'Équateur et est appliqué à titre provisoire, en ce qui concerne le Pérou, depuis le 1^{er} mars 2013, en ce qui concerne la Colombie, depuis le 1^{er} août 2013 et en ce qui concerne l'Équateur, depuis le 1^{er} janvier 2017.

2.2. Le comité «Commerce»

Le comité «Commerce» peut, pour favoriser la réalisation des objectifs de l'accord, apporter des modifications aux règles d'origine spécifiques établies à l'annexe II de l'accord. Les décisions qu'il adopte sont prises par consensus entre les représentants de l'UE et les pays andins signataires (la Colombie, l'Équateur et le Pérou). En application de l'article 68, paragraphe 2, point e), de l'accord, le sous-comité «Douanes, facilitation des échanges et règles d'origine», qui a achevé les travaux préparatoires, soumet au comité «Commerce» des propositions de modification de l'annexe II. Conformément à l'article 13, paragraphe 2, point g) iii), de l'accord, le comité «Commerce» peut modifier les règles d'origine spécifiques établies à l'annexe II.

2.3. L'acte envisagé du comité «Commerce»

Le comité «Commerce» doit adopter un acte.

¹ Accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie, le Pérou et l'Équateur, d'autre part (JO L 354 du 21.12.2012, p. 3).

Le 1^{er} janvier 2022, des modifications ont été apportées à la nomenclature régie par la convention sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (ci-après le «SH»)².

Les parties à l'accord sont convenues qu'afin de tenir compte des adaptations du SH 2022, il est nécessaire:

- de mettre à jour de la description des chapitres, positions ou sous-positions du SH et des règles d'origine spécifiques aux produits figurant à l'appendice 2 de l'annexe II,
- d'adapter l'appendice 2A de l'annexe II en ce qui concerne la désignation des positions du SH,
- d'adapter l'appendice 5 de l'annexe II en ce qui concerne les codes tarifaires dans le cadre des contingents annuels pour les produits originaires du Pérou.

L'acte envisagé a pour objet de modifier les appendices 2, 2A et 5 de l'annexe II afin de les actualiser par rapport à la version de 2022 du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH) en ce qui concerne les règles d'origine spécifiques aux produits, d'une part, et les contingents annuels, d'autre part.

Par conséquent, il y a lieu de modifier l'appendice 2, la note 2 de l'appendice 2A et l'appendice 5 de l'annexe II de l'accord. Ces modifications n'apportent pas de modifications substantielles aux règles d'origine négociées.

L'acte envisagé deviendra contraignant pour les parties conformément à l'article 14, paragraphe 2, de l'accord, qui dispose que «[l]es décisions adoptées par le comité "Commerce" sont contraignantes pour les parties, qui sont tenues de prendre toutes les mesures nécessaires à leur mise en œuvre», ainsi que conformément à l'article 13, paragraphe 2, point g) iii), de l'accord, qui prévoit que le comité «Commerce» peut modifier l'annexe II.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

La mesure proposée porte sur les règles spécifiques aux produits figurant aux appendices 2, 2A et 5 de l'annexe II. Ces règles d'origine spécifiques aux produits ont été mises à jour par la décision n° 3/2021 du comité «Commerce» du 3 décembre 2021, afin de tenir compte des versions 2012 et 2017 du système harmonisé (SH). Celles-ci sont aujourd'hui obsolètes en raison de l'entrée en vigueur de la version 2022 du SH, le 1^{er} janvier 2022. En conséquence, le 9^e sous-comité «Douanes, facilitation des échanges et règles d'origine» de l'accord a approuvé, lors de sa réunion du 14 octobre 2022, la mise à jour des appendices 2, 2A et 5 afin de tenir compte de la version 2022 du SH.

Mise à jour de l'appendice 2

La liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire figure à l'appendice 2 de l'annexe II. La mise à jour de l'appendice 2 porte sur les modifications apportées par la version 2022 du SH au libellé de certains chapitres, positions ou sous-positions du SH, sur des corrections d'erreurs mineures d'orthographe et de style rédactionnel ainsi que sur l'adaptation de certaines règles spécifiques aux produits.

Mise à jour de l'appendice 2A

² «Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises» de l'Organisation mondiale des douanes, 1983.

À l'appendice 2A de l'annexe II, il convient d'adapter la note 2 afin de tenir compte des modifications introduites par la version 2022 du SH dans les désignations de certaines positions énumérées dans la note 2.

Mise à jour de l'appendice 5

Certains produits de la pêche maritime originaires du Pérou qui sont exportés vers l'Union européenne sont soumis à des contingents annuels, qui sont détaillés à l'appendice 5 de l'annexe II. Les parties à l'accord sont convenues qu'afin de tenir compte des adaptations du SH 2022, il est nécessaire d'adapter les codes de certains produits relevant des positions 0303, 0307 et 1605 à la dernière version de la nomenclature combinée de l'UE et des codes TARIC.

Décision unique du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne

La proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité «Commerce» concerne la modification des appendices 2, 2A et 5 de l'annexe II de l'accord.

La mise à jour des règles d'origine «spécifiques aux produits», conformément aux mises à jour du système harmonisé, tous les cinq ans, fait partie des bonnes pratiques de l'Union européenne.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant *«les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord.»*

La notion d'*«actes ayant des effets juridiques»* englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont *«vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union»³.*

4.1.2. Application en l'espèce

Le comité «Commerce» est une instance créée par un accord, à savoir l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie, le Pérou et l'Équateur, d'autre part.

L'acte que le comité «Commerce» est appelé à adopter conformément à l'article 13, paragraphe 2, point g) iii), de l'accord, en l'occurrence une décision, est un acte ayant des effets juridiques. L'acte envisagé sera contraignant en vertu du droit international, conformément à l'article 14, paragraphe 2, de l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie, le Pérou et l'Équateur, d'autre part.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

³ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle pour une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l'une de ces finalités ou composantes est la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application en l'espèce

La proposition porte sur la mise en œuvre d'un accord commercial préférentiel conclu dans le cadre de la politique commerciale commune, un domaine relevant de la compétence exclusive de l'Union.

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé portent principalement sur la politique commerciale commune de l'Union.

En conséquence, la base juridique matérielle pour la décision proposée est l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, du TFUE, en liaison avec son article 218, paragraphe 9.

5. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGE

Étant donné que l'acte du comité «Commerce» modifiera les appendices 2, 2A et 5 de l'annexe II de l'accord et contribuera à la mise en œuvre de l'annexe II de l'accord, il y a lieu de le publier au *Journal officiel de l'Union européenne*, une fois qu'il sera adopté.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité «Commerce» institué par l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie, le Pérou et l'Équateur, d'autre part, en ce qui concerne des modifications des appendices 2, 2A et 5 de l'annexe II de l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie, le Pérou et l'Équateur, d'autre part

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord établissant un accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie, le Pérou et l'Équateur, d'autre part (ci-après l'«accord»), a été signé le 26 juin 2012 par l'Union conformément à la décision 2012/735/UE du Conseil en ce qui concerne la Colombie et le Pérou, et a été signé le 11 novembre 2016 par l'Union conformément à la décision (UE) 2016/2369 du Conseil en ce qui concerne l'Équateur. Conformément à l'article 330, paragraphe 3, de l'accord, celui-ci est appliqué à titre provisoire depuis le 1^{er} mars 2013 entre l'Union et le Pérou, depuis le 1^{er} août 2013 entre l'Union et la Colombie et depuis le 1^{er} janvier 2017 entre l'Union et l'Équateur.
- (2) Conformément à l'article 13, paragraphe 2, point g) iii), de l'accord, le comité «Commerce» de l'accord (ci-après le «comité "Commerce"») peut modifier les dispositions de l'annexe II de l'accord qui concernent la définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative. L'appendice 2 «Liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire», l'appendice 2A «Addendum à la liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire» et l'appendice 5 «Produits auxquels s'applique le point b) de la déclaration de l'Union européenne concernant l'article 5 en rapport avec les produits originaires de la Colombie, de l'Équateur et du Pérou» de l'annexe II sont actuellement fondés sur les versions 2012 et 2017 du système harmonisé (SH).
- (3) Le comité «Commerce» doit adopter, par procédure écrite, une décision modifiant les appendices 2, 2A et 5 de l'annexe II afin d'harmoniser le libellé de certains chapitres, positions ou sous-positions avec la version 2022 du SH et d'adapter les règles d'origine spécifiques aux produits en fonction de cette version 2022. Pour des raisons de clarté, il convient de remplacer les appendices dans leur intégralité, compte tenu du nombre de modifications qui doivent être apportées à ces appendices.

- (4) L'adoption de la décision par le comité «Commerce» devrait avoir lieu au cours du quatrième trimestre de 2024.
- (5) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité «Commerce», dans la mesure où la décision produira des effets juridiques dans l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité «Commerce», est fondée sur le projet de décision du comité «Commerce» figurant à l'annexe 1 de la présente décision.

Article 2

Une fois adoptée, la décision du comité «Commerce» visée à l'article 1^{er} est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 3

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*